

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/18/2021041705/justel>

Dossier numéro : 2021-05-18/07

Titre

18 MAI 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 6 décembre 2012 relatif aux amendes administratives prévues par l'article 18 de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs et par l'article 19 de la loi du 9 juillet 1984 concernant le transit de déchets

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 31-05-2021 page : 55378

Entrée en vigueur : 10-06-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 6 décembre 2012 relatif aux amendes administratives prévues par l'article 18 de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs et par l'article 19 de la loi du 9 juillet 1984 concernant le transit de déchets, la phrase " Une copie de cette décision est envoyée au fonctionnaire verbalisant et au procureur du Roi. " est abrogée.

[Art. 2](#). Dans l'article 4, § 2, du même arrêté, les mots " , accompagnée d'un bulletin de versement ou de virement, " sont abrogés.

[Art. 3](#). Le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions et le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.